**Compte-Rendu - Conférence en ligne : Génocides du XXe siècle**

*Avertissement : ce compte-rendu a été rédigé à partir des notes d’un enseignant et de quelques recherches complémentaires succintes ; il ne s’agit pas d’une transcription littérale et le plan des interventions n’est pas systématiquement respecté ; enfin, le compte-rendu de la conférence n’engage que lui.*

*NB : Hutu et Tutsi sont des termes souvent invariables. Nous avons fait le choix de les écrire sans –s au pluriel.*

Ouverture par Gaël Reuzé, IA-IPR d’histoire-géographie, académie de Rennes, qui :

* Rappelle la Convention de partenariat signée en 2019 entre l’académie de Rennes et le Mémorial de la Shoah à Paris
* Evoque la reconnaissance du génocide des Arméniens par le président Joe Biden et la réaction offusquée du gouvernement turc
* Evoque le contexte de la publication du rapport Duclert sur le génocide des Tutsis du Rwanda, facilement accessible en ligne

**Première intervention : La notion de génocide, par Alban Perrin (historien, spécialiste d’histoire comparée des génocides au XXe siècle, Sciences Po Bordeaux) – 1h**

La notion de génocide est une notion juridique, utilisée en sciences humaines et sociales. Elle porte des enjeux politiques et mémoriels, d’où un usage problématique. Les Etats-Unis ont ainsi dénoncé le génocide des Yézidis par l’EI dès 2016 alors qu’ils n’ont reconnu le génocide arménien que le 24 avril 2021. Il existe donc de nombreux enjeux géopolitiques derrière la reconnaissance et la qualification de génocide…

Etymologiquement, génos (grec) = au sens antique, le groupe, le clan, et par extension moderne le peuple, la race + caedere/cide = tuer (latin)

Pour la genèse du concept, lire Philippe Sand, *Retour à Lemberg*, A. Michel, 2016 et aussi Annette Becker, *Les messagers du désastre*, Fayard, 2016. Ces deux ouvrages soulignent le rôle majeur de Raphael Lemkin dans la construction juridique de la notion. Le massacre des Arméniens et ses suites sont le point de départ de la réflexion de Lemkin sur la notion de génocide, ce qui range d’ailleurs ce massacre dans la catégorie du génocide. Cela commence à Berlin[[1]](#footnote-1), en 1919, par l’assassinat de Talaat Pacha (principal organisateur du génocide, condamné à mort par contumace à Istanbul), exécuté par Soghomon Tehlirian, un rescapé arménien. Son procès, en 1921, prend une tournure politique car il est l’occasion de rappeler la passivité de l’Allemagne devant les massacres menés par les Turcs, et vire surtout au procès, non de Tehlirian, mais de Talaat Pacha et de la politique Jeune Turc. Tehlirian est acquitté. Lemkin pose alors l’enjeu du procès Tehlirian ainsi : si les hommes sont obligés de se faire justice eux-mêmes, c’est que la justice n’est pas passée, malgré les promesses de l’Entente, dès 1915. L’œuvre de Lemkin sera donc de créer la catégorie juridique qui permettra de juger les assassins de tout un peuple. Dans les années Trente, Lemkin propose de deux catégories juridiques, le crime de barbarie (la destruction d’un peuple) et le crime de vandalisme (la destruction de sa culture). Réfugié aux Etats-Unis pendant la Deuxième Guerre mondiale, il publie *Pouvoirs de l’Axe dans l’Europe occupée* (1944) dans lequel il propose l’usage du mot génocide dans le sens de la destruction d’une nation ou d’un groupe ethnique, sans pour autant entrer dans la complexité de la définition de ces deux notions. L’argument de Lemnkin est que le génocide doit être inscrit dans le droit international car ce crime particulier est le fait d’un Etat et qu’un Etat ne se jugera jamais lui-même.

Le crime de génocide n’a pas été retenu à lors du procès de Nuremberg qui se fonde sur le crime contre la paix, le crime de guerre et promeut le crime contre l’humanité, à l’instigation de Hersch Lauterpacht, juriste anglais à Nuremberg. La notion de génocide n’est mentionnée qu’une fois, dans l’acte d’accusation. Les crimes contre la paix et les crimes de guerre ont été largement suffisants pour condamner les accusés, et le nouveau crime contre l’humanité a posé des problèmes d’une part d’ordre juridique (la notion est complexe dans sa définition et se posait la question de la rétroactivité notamment, pour un chef d’accusation qui n’existait pas avant le conflit) et d’autre part d’ordre politique (l’URSS étant méfiante à l’égard de la notion). La notion de crime contre l’humanité a été rattachée à celle de crime de guerre pour que sa validité ne soit pas contestée.

La notion de génocide est cependant reprise dès 1946 par la diaspora arménienne pour qualifier les massacres de 1915. Le 9 décembre 1948[[2]](#footnote-2), après de longues tractations, l’ONU adopte par convention la notion de crime de génocide, dont l’article 2 définit 5 critères[[3]](#footnote-3). Un seul critère suffit pour poursuivre un accusé de crime de génocide, mais s’il en est prouvé l’intention[[4]](#footnote-4). Là est la difficulté de prouver qu’un crime s’inscrit dans une politique génocidaire globale, comme l’ont montré les procès consécutifs aux conflits en ex-Yougoslavie[[5]](#footnote-5). C’est aussi sur la question de l’intention que le gouvernement turc réfute la qualification de génocide.

Donc, dans la qualification de génocide, ce n’est pas le nombre de victimes qui compte, mais l’intention de la destruction d’un groupe en tant que tel. C’est pourquoi les meurtres de masse au Cambodge perpétrés par les Khmers rouges, entre 1975 et 1979, ne sont pas qualifiés de génocides. En effet, toute la population cambodgienne (cadres du régime compris) était victime potentielle. En 2010, les responsables vivants sont jugés et condamnés pour crimes contre l’humanité d’abord (2014-2016), et pour génocide dans deux cas précis seulement : le massacre des musulmans du Cambodge et celui des Vietnamiens du Cambodge. Jean-Paul Akayesa est le 1er condamné de l’histoire pour crime de génocide (1998) dans le contexte du Rwanda.

Autre difficulté : massacre de « tout ou partie » d’un groupe… Mais à partir de quelle proportion entre-t-on dans la catégorie de génocide ? Le débat est ainsi sensible concernant la grande famine ukrainienne (*holodomor* en Ukrainien signifiant « extermination par la faim ») de 1932-33 dont les historiens russes ne reconnaissent l’intention génocidaire, à l’inverse des historiens ukrainiens, comme le rapporte Nicolas Werth. La question se pose aussi quant aux massacres ou violences sexuellement différenciés, comme à Srebrenica, en Bosnie, en 1995, où 8000 hommes et adolescents seront exécutés sommairement par les forces serbes, les femmes et enfants étant expulsés (et victimes de viols). La qualification de génocide est retenue dans l’acte d’accusation des responsables du massacre.

Enfin, la terminologie utilisée par l’ONU est sujette à discussion, comme la référence à la nation, l’ethnie, la race, la religion. Ou encore, que penser de l’atteinte à l’intégrité mentale des membres d’un groupe…

En droit, le génocide est l’une des formes du crime contre l’humanité et la notion d’intention en est le marqueur. Il n’y a pas de hiérarchie juridique entre le crime contre l’humanité et le génocide, ce dernier n’est pas le crime des crimes. Ce sont les groupes de mémoires qui en créent une hiérarchie symbolique par leurs revendications de reconnaissance. De fait, toute nuance ou toute discussion de la qualification de génocide est souvent interprétée comme du négationnisme. Il en va ainsi du sort des Tziganes, Roms et Sintis pendant la Seconde Guerre mondiale qui relève, au moins en France, du crime contre l’humanité et non du génocide. La notion est désormais inscrite dans l’arsenal juridique du Tribunal Pénal International. Les débats restent donc largement ouverts du point de vue historique et politique, chaque historien énonçant ses propres critères : certains historiens critiquent la qualification de génocide à Srebrenica car les femmes, les enfants et les vieillards ont été épargnés, ce qui est une réfutation inaudible en Bosnie. Donc, en histoire aussi, pas de définition de la notion de génocide qui fasse l’unanimité, mais il est plus intéressant désormais d’étudier les usages politiques et sociaux de la notion.

La notion de génocide enfin reste incontournable pour définir un événement qui aboutit à la disparition d’un peuple ou d’un groupe d’un territoire. Il faut souligner d’ailleurs que le génocide se repère aussi largement dans la volonté de faire disparaître les traces des victimes et de leur massacre.

**Deuxième intervention : Le génocide des Arméniens, par Boris Adjemian (historien, spécialiste de la disapora arménienne, directeur de la Bibliothèque Nubar) - 1h**

24 avril : date anniversaire du déclenchement du génocide des Arméniens – jour de la reconnaissance par les Etats-Unis du génocide des Arméniens par Joe Biden (aux EU, l’expression *G word* désigne le mot de génocide). Cette reconnaissance présidentielle succède à celle du Congrès qui a eu lieu en 2019. Moins d’une trentaine de pays ont reconnu le génocide des Arméniens, dont la France en 2001 (mais pas au Royaume-Uni qui privilégie ses relations commerciales avec la Turquie, alors que les EU ont longtemps ménagé un partenaire clé de l’OTAN). Une question très vive donc.

En 1915, les Arméniens sont partagés entre l’empire ottoman, l’empire russe et l’empire perse[[6]](#footnote-6). Le génocide ne concerne que la partie ottomane. L’empire ottoman est multi-ethnique (Turcs, Arméniens, Kurdes, Arabes, Grecs, Albanais). Les Arméniens sont une minorité chrétienne, environ 2 millions de personnes, soit 10 à 12% de la population totale de l’empire ottoman. L’Eglise arménienne est chrétienne mais elle est indépendante car ni catholique, ni orthodoxe, ni protestante. Elle est unique. C’est l’Eglise apostolique d’Arménie. Il existe aussi des catholiques et des protestants parmi les Arméniens. Ainsi, des missionnaires protestants américains et européens ont été des témoins privilégiés du génocide de 1915. C’est une population essentiellement rurale, qui vit dans l’est de l’Anatolie (à noter que sous l’empire la région porte le nom d’Arménie ou de plateau arménien), avec aussi des communautés dans toutes les grandes villes. L’empire se caractérise par une très grande diversité ethnique, religieuse, linguistique, diversité qui se retrouve au sein de la population arménienne, tant au niveau de la langue que des coutumes, des vêtements, modes de vie, etc.

Le génocide s’inscrit dans une chronologie du temps long, et un contexte de transformation de l’empire de la montée des nationalismes et de la multiplication des violences de masse :

1876 : une constitution (la seule qu’aura connue l’empire ottoman) crée un régime monarchique parlementaire et fonde juridiquement l’égalité entre musulmans et chrétiens dans l’empire, mais elle est suspendue par le sultan Abdülhamid II dès 1878. Mais cela n’empêche pas des Arméniens de devenir des hauts-fonctionnaires de l’empire, voire ministre dans un cas en 1913.

1894-97 : vague de massacres envers les Arméniens – elle est exécutée par les Hamidiés, qui sont des troupes ottomanes recrutées parmi les Kurdes sous le règne d’Abdülhamid, d’où le nom de « massacre Hamidiens ». Bilan : entre 100 et 300 000 morts…

1908 : Coup de force « Jeune Turc » (une mouvance nationaliste et réformatrice née en 1889 représentée dans le CPU ou Comité Union et Progrès fondé en 1907) qui impose au sultan le retour à la constitution de 1876 et la tenue d’élection que le CPU remporte – Le mouvement Jeune Turc est majoritairement turc mais peut être aussi soutenu par d’autres peuples de l’empire comme les Arméniens.

1909 : face à la montée des oppositions, le CPU réprime par la violence ses adversaires politiques et consolide son pouvoir face au sultan – dans ce contexte, massacres des Arméniens du vilayet d’Adana en Cilicie : 25 à 30 000 morts parmi les Arméniens, un millier parmi les Assyriens.

1913 : dans le contexte des guerres balkaniques (1912-1913), coup d’Etat au sein du CUP mené notamment par Enver Pacha qui devient un des hommes forts de l’empire – Rapprochement diplomatique et militaire avec l’Allemagne – Le mouvement Jeune Turc voit, dans cette évolution, la victoire politique et idéologique des partisans d’une conception unioniste de l’empire contre les fédéralistes (partisans d’une plus grande intégration des minorités notamment) – le CPU, radicalisé, devient parti-unique de fait.

1914 : Entrée en guerre (octobre) – de décembre 14 à février 15, campagnes militaires ottomanes difficiles dans le Caucase contre les Russes, qui ont eux-aussi mobilisé des soldats arméniens dans leur armée.

1915 – 1re phase du génocide

Février 1915 : désarmement et internement des soldats arméniens par les Turcs qui les considèrent comme des traîtres, puis les massacrent – dans la continuité, les armes sont réquisitionnées dans les villages arméniens.

Mars-avril 1915 : débarquement franco-anglais aux Dardannelles - arrestation des élites arméniennes à Constantinople et dans les grandes villes (plusieurs centaines de personnes) – début des massacres et des déportations dans les provinces orientales de l’empire sous l’égide de l’Organisation spéciale, organisation paramilitaire sous l’autorité du CPU.

24 mai 1915 : déclaration de l’Entente sur le « crime de lèse-humanité » commis contre les Arméniens – expression déjà utilisée à la fin du XVIIIe siècle pour dénoncer l’esclavage et reprise lors des travaux des conférences de paix en 1919.

27 mai 1915 : promulgation d’un décret-loi de déportation (officialisation donc) et mise en place d’une commission des « biens abandonnés » (en réaction à la déclaration de l’Entente ?).

Ainsi, d’avril à août 1915, 306 convois de déportés ont été organisés, l’Anatolie a été vidée de l’essentiel de sa population arménienne sous la gestion d’un Directorat pour l’installation des tribus et des migrants : il s’agit d’un remplacement ethnique (voir ce qui se passe au Xingjian contre les Ouïghours par ailleurs), une ingénierie démographique, selon l’expression des historiens, est à l’œuvre. Les hommes sont massacrés rapidement, les femmes, les enfants, les vieillards sont déportés de façon brutale, violente. Les Arméniens, les Grecs sont alors remplacés par des populations musulmanes. Les Kurdes sont les témoins, mais aussi souvent les acteurs de ce génocide. D’ailleurs, la toponymie, en Anatolie orientale, rappelle la mémoire de ces massacres. Les Allemands présents en Turquie à ce moment ont laissé faire les massacres et les déportations qu’ils ne pouvaient ignorer. A une exception : à Smyrne/Izmir, le contingent allemand s’est interposé pour empêcher la déportation.

1916 – 2e phase du génocide

Elle touche ceux qui ont survécu aux déportations de 1915 et se déroule en Syrie (vallée de l’Euphrate notamment). Au début de 1916, il y a 700 000 Arméniens dans des camps, en Syrie-Mésopotamie. Cette phase de massacre se poursuit, sous les ordres de l’Organisation spéciale toujours, jusqu’en 1923.

Le génocide aura provoqué la disparition entre la moitié et les deux tiers de la population arménienne, soit environ 1.2 millions de personnes. Il est à noter que les Assyro-Chaldéens et les Grecs pontiques ont aussi été victimes de massacres de masse durant la même période.

**Troisième intervention : Le génocide des Tutsi du Rwanda, par Florent Piton (historien, spécialiste des mobilisations sociales et politiques au Rwanda des années cinquante au génocide des Tutsi, Université Paris-Diderot) – 1h**

Proscrire l’expression « génocide rwandais » car les Tutsi sont les victimes. Remarque : des Hutu ont aussi été massacrés mais cela ne rentre pas dans un cadre génocidaire.

Le Rwanda, un petit pays (grand comme la Bretagne) de la région des Grands Lacs, 7 à 8 millions d’habitants.

Le génocide : avril-juin 1994, 800 000 (selon l’ONU) à 1 million (selon le gouvernement rwandais au début des années 2000) de Tutsi massacrés, et 35% des victimes sont des enfants de moins de 15 ans (ce taux correspond aussi à la proportion des moins de 15 ans dans la population totale), avec une indifférenciation des victimes : 45% sont des femmes et des fillettes. Il y a bien un génocide. On estime à 800 à 900 000 participants au génocide, mais tous ne sont pas des tueurs directs, sont compris dans ces nombres les incitateurs, les organisateurs et les assassins d’une personne ou d’un petit groupe de personnes ; sont aussi associés les pilleurs qui accompagnent la logique génocidaire.

Une lecture de paysage : le génocide des Tutsi depuis la colline de Rubengera (à l’ouest, au bord du lac Kivu)

Un génocide se lit par l’absence, l’absence de traces, la non-présence… Au Rwanda comme ailleurs. Le génocide de 1994 s’inscrit dans une antériorité de la violence anti-Tutsi qui débute dès 1959 (1ères violences). Il faut aussi noter que l’Etat rwandais en 1994 est un Etat qui fonctionne, qui est présent administrativement. Or, il n’y a pas de génocide sans le rôle central de l’Etat.

Référence bibliographique : Hélène Dumas, *Le génocide au village*, Paris, Seuil, 2014 - Une grande caractéristique du génocide des Tutsis : l’intrication spatiale génocidaires/génocidés – une double logique, horizontale (proximité spatiale des bourreaux et des victimes) et verticale (rôle central de l’Etat)

Pourquoi les Tutsi ? Histoire d’un racisme européen en Afrique

Ethnie = groupe caractérisé par une langue, une culture, une terre commune.

Or, au Rwanda, Hutu et Tutsi ont les mêmes caractéristiques ethniques, il ne s’agit pas de deux ethnies différenciées. Avant la colonisation, ces désignations existent mais renvoient à des critères socio-économiques, elles ne sont pas primordiales, et surtout elles ne sont pas figées : elles désignent des populations d’agriculteurs (Hutu) ou d’éleveurs (Tutsi).

Le Rwanda devient une colonie allemande, puis belge. Les colonisateurs sont surtout des missionnaires et des administrateurs, nourris aux thèses « racialistes » et fervents taxonomistes : les catégories Hutu et Tutsi sont alors « racialisées », hiérarchisées par l’administration coloniale (les Tutsi supérieurs aux Hutu car, notamment, prétendument venus d’Egypte – civilisation considérée comme supérieure -, les Hutu plus « nègres », plus « africains », selon la terminologie raciste du temps, eux-mêmes supérieurs aux Pygmées, aux caractères physiques infériorisés par le colonisateur). Dans les années 1950-1960, le terme de race est remplacé par celui d’ethnie mais le fond théorique reste le racisme. Le génocide des Tutsi concerne donc aussi l’histoire européenne dans le mouvement colonisation/décolonisation, et concerne donc aussi nos élèves.

Le pouvoir colonial, dans ce prisme racial, confie à quelques Tutsis des pouvoirs administratifs limités, renforçant ainsi la croyance en une supériorité ethnique. L’idée que les Tutsi sont des privilégiés du système colonial se propage parmi les Hutu, qui adhèrent alors progressivement à la lecture raciale coloniale de la situation politique. La première révolte anti-Tutsi éclate en 1959, puis en 1960 (année de l’indépendance). Ces violences et massacres se poursuivent dans les décennies suivantes et provoquent la fuite de dizaines de milliers de Tutsi, beaucoup vers l’Ouganda où seront créés le FPR (Front Patriotique Rwandais) en 1987, puis l’APR (Armée Patriotique Rwandaise) qui entre militairement au Rwanda en 1990, ouvrant ainsi la guerre civile dans le pays (1990-1993, puis avril-juillet 1994).

Le génocide s’inscrit dans ce contexte et dans la deuxième phase de la guerre civile. La propagande anti-Tutsi emprunte beaucoup à la propagande antisémite. Après l’attentat contre le président Habarymiana (6 avril 1994), l’appel à « achever » ce qui a été initié en 1959 se propage dans la population Hutu, notamment par les ondes (le rôle de la Radio-Télévision Libre des Mille Collines a été vite souligné mais reste encore aujourd’hui en débat parmi les historiens : si son rôle d’influence semble indéniable à Kigali, il est à nuancer ailleurs, d’autant plus que les discours anti-Tutsi circulaient aussi beaucoup de bouche à oreille, par oui-dire, dans les rues des villages, les places de marché, etc.). C’est la victoire militaire du FPR en juillet 1994 qui met fin au génocide.

Un « génocide à la machette » ? – 40% des victimes ont été tuées à la machette ! Plusieurs remarques : c’est beaucoup mais ce n’est pas majoritaire, les armes à feu ont été largement utilisées – l’image de la machette a eu un impact médiatique fort en Occident notamment, renvoyant l’Africain à un imaginaire colonial de primitif – en fait, tout le monde a une machette au Rwanda, c’est un outil agricole, et ce que l’objet-machette montre d’abord, c’est la participation des civils au génocide.

Juger le génocide : les procès Gacaca 2005-2012

Impossibilité de juger tous les accusés dans les instances judiciaires ordinaires car trop de cas à traiter. D’où les gacaca qui fonctionnent sur les principes suivants : une justice de village pour les criminels les moins importants (les autres sont aux mains de la justice nationale) - des juges élus parmi les populations rurales, au niveau local, l’enjeu étant de collecter l’information au plus près des lieux et des victimes pour mener les procès : une justice de voisinage pour des crimes de voisinage + une rhétorique de l’aveu et du pardon avec des degrés variables des peines en fonction de la sincérité affichée par l’accusé.

Les gacaca sont pensés comme les instruments de la réconciliation.

Frédéric Heuzet, enseignant au Lycée Lesven - Brest

1. Pour la chronologie du génocide des Arméniens, voir l’intervention de Boris Adjemian à la page 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le lendemain, le 10 décembre, est adoptée la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme. [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx> [consulté le 7 mai 2021] [↑](#footnote-ref-3)
4. Certains peuvent en constester l’usage en arguant que les cinq critères doivent être réunis, comme l’historien Yves Ternon : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Massacre_de_Srebrenica#Massacre_des_civils> [consulté le 7 mai 2021] [↑](#footnote-ref-4)
5. Par ailleurs et pour information : des fiches PDF sur chaque affaire jugée sont disponibles sur le site du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie. Cela peut être utile pour un cours. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’Etat arménien actuel est surtout l’héritier de l’Arménie russe. [↑](#footnote-ref-6)